

Article L121-1 du Code de la route - Conduite des véhicules

Date de mise à jour : 16 Septembre 2022

Notre analyse

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions qu'il commet.

Toutefois, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail du conducteur, décider que le paiement des amendes sera, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur.

Article L121-1 du Code de la route - Conduite des véhicules

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent code sera, en totalité ou en partie, à la charge du commettant si celui-ci a été cité à l'audience.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Un salarié peut-il être
licencié à cause du retrait
de son permis de conduire
? - Site du service public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)